



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires du Haut-Rhin

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES
NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

Affaire suivie par : M. Alexandre COTIC

Tél. : 03 89 24 84 60

alexandre.cotic@haut-rhin.gouv.fr

Colmar, le 30 avril 2024

NOTE

sur la consultation du public relative
à l'arrêté préfectoral fixant le plan de
chasse grand gibier pour la saison
2024-2025

Arrêté préfectoral fixant le plan de chasse grand gibier pour la saison 2024-2025

Objet : l'arrêté préfectoral énuméré ci-dessus concerne la fixation du plan de chasse grand gibier pour la saison 2024-2025, en application des articles L.425-6 à L.425-13, R.425-1 à R.425-13 du code de l'environnement. Il fixe le nombre maximal et le nombre minimal de prélèvements d'animaux des espèces de grand gibier soumis à plan de chasse en vertu de l'article L.425-8 du code de l'environnement.

Déroulement de la consultation :

Ce projet a été soumis à la consultation du public du 05 avril au 25 avril 2024 inclus afin de recueillir les observations.

Cette consultation a donné lieu à une contribution émanant du monde agricole, représenté en l'espèce par la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Haut-Rhin qui :

- critique la transmission tardive des données et des statistiques de la saison de chasse en amont de la commission départementale de chasse et de faune sauvage (CDCFS) ne permettant pas de prendre un avis suffisamment éclairé concernant le niveau des plans de chasse à fixer ;
- reproche le format irrégulier d'invitation à la CDCFS du 6 mars 2024 et constate le manque d'indications concernant les avis de la CDCFS plénière et de la CDCFS dégâts au sein de la note accompagnant la consultation du public du projet d'arrêté préfectoral ;
- déplore que le projet d'arrêté préfectoral soit basé sur un schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) illégal ;
- affirme que les indicateurs de changements écologiques (ICE) ne doivent pas être utilisés pour définir le niveau des plans de chasse comme c'est le cas actuellement ;
- assure que le niveau défini des plans de chasse est trop faible pour restaurer l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et enrayer la prolifération du cerf et du chevreuil. En conséquence la FDSEA propose d'augmenter le nombre minimal de prélèvements de cerfs de 2000 à 3299 individus pour la saison 2024-2025 ;
- considère que la suppression des zones d'élimination des espèces cerf et chamois est une erreur grossière ;
- soulève l'insuffisance du minima de prélèvement de cerfs imposé au groupement d'intérêt cynégétique (GIC) n°1 suite à l'insuffisance de prélèvements lors de la saison précédente ;
- trouve que le système de déclaration des bêtes tirées pour l'espèce chevreuil ne garantit pas la véracité des prélèvements.

La CDCFS plénière s'est tenue le 6 mars 2024. La date du 6 mars fixée, l'ensemble des éléments d'information connus en matière de définition des plans de chasse ont été communiqués le 29 février par message électronique aux membres de la CDCFS. Ces éléments concernent :

- le rappel de l'accord de l'année 2022 concernant la fixation du nombre minimal de cerfs à prélever à 1950 animaux pendant 3 saisons consécutives ;
- la présentation de l'hypothèse proposée dans le SDGC du nombre minimal de cerfs à prélever fixé à 2000 animaux.

Concernant la note accompagnant la consultation du public du projet d'arrêté préfectoral fixant le plan de chasse grand gibier pour la saison 2024/2025, dit « arrêté fourchette », elle s'attache à fixer les conditions d'organisation de la consultation du public et à présenter l'objet de cet arrêté.

Le caractère illégal du SDGC n'est pas établi. En effet, le SDGC a été validé par arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2024 et est donc toujours en vigueur.

Les ICE constituent des outils validés scientifiquement par l'office français de la biodiversité pour la gestion des populations de gibier. Les comptages et relevés mis en œuvre dans ce cadre dans le Haut-Rhin participent à objectiver la situation de l'état de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. Pendre en compte les données disponibles par GIC, notamment en matière d'évolution de la population de cerfs établie grâce à l'indice nocturne, participe à objectiver la situation et la fixation du nombre minimal d'animaux à prélever.

Le niveau défini des plans de chasse est cohérent avec les dispositions du SDGC en vigueur et est issu d'une décision partagée d'un niveau de prélèvements à maintenir pendant 3 ans afin d'apprécier l'impact sur la dynamique des populations.

Le sujet des zones d'élimination relève du SDGC et n'est donc pas relatif à la présente décision administrative.

Le niveau du nombre minimal d'animaux à prélever pour le GIC 1 participe à l'augmentation globale entre les deux saisons. De plus, le manquement qu'accusait le GIC 1 à la précédente saison a bien été inclus au total de cette nouvelle saison de chasse.

Pour l'espèce chevreuil, le système déclaratif est conforme à l'article R 425-12 du code de l'environnement relatif au contrôle de l'exécution des plans de chasse.

Le projet d'arrêté n'est donc pas modifié et peut être validé en l'état.

L'adjoint au directeur
chef du service eau, environnement
et espaces naturels

Pierre SCHERRER

